

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 51
- présents suppléants : 2
- procurations : 5
- votants : 58
- suffrages exprimés : 58
- abstentions : 0
- pour : 58
- contre : 0

DELIBERATION n° 2024/190

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZHAN, légalement convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), Alain PIASER, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Romain CAUCHOIS, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, André QUINON, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Jean-François GUERINAUD, Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Elisa PANOFRE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Monique KATZ à Fabienne ROYO, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Dominique DEMIMUID à Catherine CORREGE et Gérard SABATHIE à Pierre DUMAINE.

Absents excusés : Bruno FOURCADE, Maurice LOUDET, Jean-Marc BEGUE, Jean-Marie VIGNES, Noël ABADIE, Michel DABAT, Patricia CORREGE, Serge SOHIER, Nathalie SALCUNI, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Cindy SIBE, Sandrine DURAN, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE et Jean-Paul COMPAGNET.

Objet : Création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de Bulan

La Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Bulan qui souhaite créer une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur un périmètre délimité et dans le cadre de projets motivés.

La ZAD est un outil permettant de constituer des réserves foncières destinées notamment à satisfaire les besoins futurs nécessaires au développement du village.

La commune de Bulan est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et ne disposera d'aucun document d'urbanisme avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUI) de la CCPL, prévue pour 2027.

Dans le cas d'une commune soumise au RNU, la collectivité ne bénéficie d'aucun droit de préemption sauf si une ZAD est définie.

La ZAD de Bulan permettrait donc d'instaurer un droit de préemption sur un périmètre dans le but de réaliser plusieurs projets :

- Quartier église (parcelle B151) : création d'une réserve incendie et d'un parking supplémentaire pour l'église.
- Quartier Caucade (parcelle B226) : travaux sur réseau d'eau (AEP) alimentant le quartier et création d'une zone de stationnement sans empiéter sur la D26.

Selon l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme, la ZAD est créée par l'organe délibérant de l'EPCI. Ainsi, après sollicitation motivée de la commune de Bulan, la CCPL peut créer cette ZAD.

Dès l'approbation de la ZAD, la CCPL, titulaire du droit de préemption urbain, délèguera l'exercice de ce droit sur les parcelles B151 et B226.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivant relatifs au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différées ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 15° relatif à l'exercice du droit de préemption du Maire par délégation de son conseil municipal ;

Considérant que si, conformément à l'article L.212-1, une ZAD peut être créée par délibération motivée du Conseil Communautaire de la CCPL, il convient au préalable de recueillir l'avis de la commune concernée ;

Considérant l'avis favorable de la Commune de Bulan sur le projet de ZAD, par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

DECIDE

Article 1 : de créer une Zone d'Aménagement Différée sur les parcelles B151 et B226 de la commune de Bulan, telle qu'elle est annexée à la présente ;

Article 2 : de déléguer l'exercice du droit de préemption afférent à la commune de Bulan ;

Article 3 : de notifier la présente délibération à la chambre interdépartementale des notaires Atlantique et Pyrénées, au barreau ainsi qu'au greffe du tribunal judiciaire de Pau.

PRECISE

- Que conformément à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture, d'un affichage de ladite délibération et d'un plan précisant le périmètre au siège de la Communauté de communes et en Mairie de Bulan durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- Que, conformément à ces mêmes articles, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20241126-2024-190-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

DIT

- Que le dossier de création de la ZAD soumis à approbation est tenu à disposition des conseillers communautaires à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Que le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (rubrique « Rechercher et suivre un document d'urbanisme »).

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Pierre DUMAINE



Publiée le 10 DEC. 2024

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
le 06/12/2024 à 17h 20min 26s
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024